

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-1277 du 26 décembre 2023 relatif au renouvellement du certificat individuel prévu par le II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG2327824D

Publics concernés : entreprises utilisatrices de produits phytopharmaceutiques non soumises à un agrément ; décideurs des entreprises utilisatrices de produits phytopharmaceutiques non soumises à un agrément soumis à la délivrance d'un conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ; directions régionales de l'agriculture et de la forêt.

Objet : conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ; certiphyto.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le texte permet l'octroi aux décideurs d'entreprises, jusqu'au 31 décembre 2027, et jusqu'au 31 décembre 2028 pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte et Saint-Martin, d'un renouvellement du certificat individuel dit « certiphyto » pour une durée d'un an en l'absence de présentation de l'attestation justifiant de ce qu'ils ont reçu un conseil stratégique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-3, L. 254-6-2, R. 254-12 et R. 254-26-2 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 17 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la collectivité territoriale de Guyane en date du 19 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, jusqu'au 31 décembre 2027 sur le territoire métropolitain et jusqu'au 31 décembre 2028 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin, le renouvellement du certificat individuel mentionné au II de l'article L. 254-3 de ce code peut être accordé, pour une durée d'un an, au demandeur soumis à l'obligation de se faire délivrer un conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en application de l'article L. 254-6-2, en l'absence de présentation de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 254-26-2 du même code, lorsque les autres conditions prévues à l'article R. 254-12 du même code sont remplies et sous réserve, pour les demandeurs établis sur le territoire métropolitain, de présenter un justificatif de prise de rendez-vous auprès d'un conseiller agréé pour délivrer le conseil stratégique.

A l'issue de ce délai d'un an, le certificat pourra être renouvelé pour quatre ans, sous réserve de la présentation de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 254-26-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
PHILIPPE VIGIER

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN